

Dijon, le 16 JAN. 2023

Direction inspection contrôle audit



Le directeur général de l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil départemental de l'Yonne

Conseil départemental de l'Yonne



A

Madame la directrice
EHPAD Résidence les Jolis Bois
Chemin de la Bailly
89380 APPOIGNY

LRAR JA19847166794

Objet : Notification mesures définitives

PJ : tableau des mesures définitives

Une inspection a été diligentée au sein de l'EHPAD « La résidence Les Jolis Bois » situé chemin de la Bailly à APPOIGNY le 16 mai 2022.

Lors de ce contrôle, les inspecteurs ont constaté des dysfonctionnements et des manquements graves au sein de votre structure, de nature à compromettre la prise en charge et la sécurité des résidents. Ces différents points ont fait l'objet d'une lettre d'injonctions en urgence en date du 25 mai 2022.

Par courrier en date du 5 août 2022, nous vous avons adressé le rapport d'inspection ainsi que la liste des mesures correctives envisagées à mettre en œuvre reprenant les mesures d'urgence (injonctions 1 à 5). Dans le cadre de la procédure contradictoire et en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons accordé un délai de 3 semaines pour nous faire connaître vos observations sur le rapport, les mesures envisagées et compléter vos éléments de réponse.

Après avoir pris connaissance de votre réponse en date du 7 septembre 2022, ainsi que des pièces qui l'accompagnent, nous vous notifions les injonctions définitives ci-après, dont vous trouverez pour les mesures envisagées le détail dans le tableau annexé à ce courrier :

Injonction N° 1 : disposer d'une équipe pluri-professionnelle attendue conformément aux dispositions de l'article D. 312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, qui comprend :

- une couverture en soins infirmiers en journée y compris le week-end ;
- une couverture en personnel aide-soignant en continue 24h/7j ;

L'injonction n° 6 est notifiée.

Éléments de preuve :

- la mise à jour des procédures relatives au circuit du médicament et des protocoles médicaux prévoyant l'administration de médicaments ;
- les fiches de relevé des températures du réfrigérateur ;
- établir et transmettre une liste de médicaments en dotation pour besoins de soins prescrits en urgence conformément à la réglementation.

Injonction N° 7 : fournir les documents demandés lors de l'inspection.

Références : Article L. 1421-23 du CSP.

L'injonction n° 7 est notifiée.

Éléments de preuve :

- les documents non transmis (cf. liste documents demandés le 17 mai 2022) : rapport d'activités 2020 et 2021 ; bilan des plans de formations des 2 dernières années et plan de formation prévisionnel 2022, suivi du bilan social 2021 ;
- les documents non transmis suite au courrier d'injonction du 22 juin 2022 : Grand livre et grand livre soins 2020 et 2021.

Injonction N° 9 : tenir à jour le registre des entrées et sorties des personnes accueillies.

Références : Article L. 331-2 du CASF

L'injonction n°9 est notifiée.

Élément de preuve :

- copie comprenant des informations lisibles du registre des entrées et sorties des personnes accueillies.

Injonction N° 10 : définir un projet d'établissement intégrant le projet d'animation, le projet de soins, les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire, les modalités d'organisation de la crise sanitaire et en faire un outil de gouvernance.

Références : Articles L. 311-8 CASF, D. 311-38, D. 312-160 du CASF ; Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles : "Ouverture de l'établissement à et sur son environnement", HAS, 2008.

L'injonction n° 10 est notifiée.

Éléments de preuve :

- le projet d'établissement ;
- le calendrier de réalisation et l'identification des référents.

Injonction N° 16 : définir et mettre en place une procédure de signalement des EIG selon les obligations légales et en avoir une analyse au sein de la structure.

Références : Articles L. 331-6-1, R. 338-8, R. 331-8, R. 331-10 du CASF ; Article L. 1413-14 du CSP et arrêté du 19 décembre 2017 relatif au formulaire de déclaration d'un événement indésirable grave associé à des soins et aux modalités de transmission à la Haute Autorité de Santé.

L'injonction n° 16 est notifiée.

Éléments de preuve :

- la procédure EIG, les documents relatifs aux signalements, formation des salariés à l'identification d'un EIG et au signalement ;
- la définition et la formation du personnel aux EIG ;
- la communication des EIG aux autorités ;
- l'information des EIG aux instances qui représentent les familles ;
- les comptes rendus de retex et les plans d'actions correctifs.

Injonction N° 17 : définir et mettre en œuvre une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein de la structure en veillant par une présence régulière à son effectivité.

Références : Articles L. 133-6, L. 313-24 du CASF ; Instruction N° DGS/PP1/DGOS/PF2/DGCS/2A/2017/58 du 17 février 2017 relative à la mise en œuvre du décret n° 2016-1806 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients.

L'injonction n° 17 est notifiée.

Éléments de preuve :

- l'information et la formation des salariés par le biais du plan de formation réalisé, du règlement intérieur, de la procédure ressources humaines de vérification des bulletins de casier judiciaire.

Injonction N° 19 : fournir des tenues identifiées en quantité suffisante aux professionnels infirmiers et tous professionnels sous la responsabilité de ceux-ci et identifier le personnel.

Références : Article R. 4312-37 du CSP.

L'injonction n° 19 est notifiée.

Éléments de preuve :

- les factures d'achat de tenues, l'identification de ces tenues ;
- des photographies ;
- les notes de service et comptes rendus de réunions abordant cette thématique ;
- les factures des badges (du personnel en interne et à disposition des intervenants libéraux).

Injonction N° 25 : organiser une démarche de développement professionnel continu à destination des professionnels infirmiers.

Références : Article L. 4021-1 du CSP.

L'injonction n° 25 est notifiée.

Éléments de preuve :

- la fiche de poste IDE ;
- l'inscription dans une démarche DPC.

Injonction N° 28 : rédiger la convention avec l'officine conformément aux dispositions légales.

Références : Article L. 5126-10, II du CSP.

L'injonction n° 28 est notifiée.

Élément de preuve :

- la convention procédure circuit du médicament.

Prescription N° 1 : respecter le droit des usagers par :

- le recueil systématique du consentement éclairé de la personne pour son entrée ;
- la mise en place d'une réflexion du droit de la personne à « aller et venir librement » ;
- la conclusion d'un contrat de séjour dès l'entrée au sein de l'établissement ;
- la mise à disposition des personnes accueillies un livret d'accueil et procéder à son affichage ;
- la révision du règlement de fonctionnement en respectant les mentions légales définies au code de l'action sociale et des familles, le règlement d'aide sociale du département et l'afficher au sein de la structure.

Références : Articles L. 311-3, L. 311-3-1°, L. 311-4, L. 311-4-1, R. 311-4, R. 311-34, R. 311-37-1 du CASF.

La prescription n° 1 est notifiée.

Éléments de preuve :

- le règlement de fonctionnement révisé en respect de la réglementation, validé par le CVS ;
- l'affichage du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Prescription N° 2 : faire un double contrôle des piluliers afin de détecter les erreurs.

Références : Article R. 4312-38 du CSP.

La prescription n° 2 est notifiée.

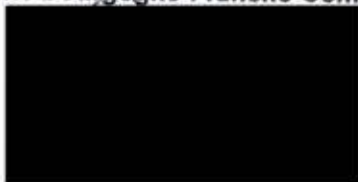
Élément de preuve :

- la convention officine relative au circuit du médicament.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à notre attention ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

**Le directeur général de l'agence régionale de
santé Bourgogne-Franche-Comté,**



Le Président du Conseil départemental de l'Yonne



**Tableau des mesures
Injonctions**

Date des mesures : 27/09/2022
Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD Les Bois Jolis
Adresse : Chemin La Bailly
Code postal : 89380 Commune : APPOIGNY

Injonctions							Mesures définitives suite à procédure contradictoire
Nb	28	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/N	Levée O/N	observations
1		Disposer d'une équipe pluri-professionnelle attendue conformément aux dispositions de l'article D. 312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, qui comprend : - une couverture en soins infirmiers en journée y compris le week-end ; - une couverture en personnel aide-soignant en continue 24h/7j ; - un temps de psychologue. Eléments de preuve : - les diplômes des personnes recrutées ; - les plannings des soins paramédicaux ; - les contrats de travail des professionnels, factures, conventions et tout élément de preuve relatif à l'injonction.	Articles L. 311-3, D. 312-155-0 (Paragraphe II), D. 312-155-0 3°, L. 312-3 et L. 2 du code de l'action sociale et des familles ; R. 4312-36 du code de la santé publique.	2 mois	Lettre injonction immédiate	N	Les éléments transmis ne permettent pas de conclure à la présence d'une équipe pluri professionnelle et à une continuité des soins avec la présence de personnel qualifié 24h/7j. [REDACTED] Il n'y a aucun élément concernant les démarches de VAE. D'après le planning transmis, l'équipe verte fait apparaître uniquement des personnels non qualifiés de jour. La nuit, l'équipe rose ne comprend aucun personnel qualifié. La mission a noté le recrutement d'une infirmière cadre de santé et d'une IDE supplémentaire. Les éléments de recrutement seront à compléter par les inscriptions au conseil de l'ordre. Concernant le poste d'animateur figurant sur le planning, aucun élément de preuve n'a été transmis (contrat et diplôme). Par ailleurs, la continuité des soins n'est à ce jour toujours pas mise en œuvre au sein de l'établissement. [REDACTED] La nuit, il est également constaté une absence de continuité des soins. [REDACTED] <u>Eléments de preuve :</u> - les diplômes des personnes recrutées ; - l'inscription des personnels non qualifiés dans un parcours de qualification ; - les plannings des soins paramédicaux ; - les contrats de travail des professionnels, factures, conventions et tout élément de preuve relatif à l'injonction ; - la maquette organisationnelle de l'établissement.
2		Former les professionnels au Geste et Soins d'Urgence de niveau 1 et de niveau 2. Eléments de preuve à communiquer aux autorités compétentes : - les inscriptions nominatives ; - le plan de formation prévisionnel ; - l'attestation nominative de réalisation des formations.	Article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ; Article R. 4312-46 du code de la santé publique ; Article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles.	3 mois	Lettre injonction immédiate	N	Aucun élément n'a été transmis concernant la mise en œuvre d'une formation AFGSU 1. Les éléments transmis concernant l'organisation d'une formation AFGSU 2 interrogent, l'ensemble du personnel ayant été convoqué pour une formation du 17 au 19 octobre y compris les équipes de nuit, impliquant de devoir remplacer 100% du personnel pour le fonctionnement et la prise en charge des personnes. La mission reste dans l'attente d'une réalisation complète. <u>Eléments de preuve :</u> - les inscriptions nominatives à la formation AFGSU 1 ; - les inscriptions nominatives à la formation AFGSU 2 ; - le plan de formation prévisionnel ; - l'attestation nominative de réalisation des formations.
3		Procéder au recensement des points de puisage en dépassement de 50°C et mettre en place des mesures conservatoires permettant une réduction du risque de brûlure (par exemple, affichage d'une signalétique de danger sur l'ensemble des points d'usage et une vigilance accrue du personnel soignant). Elément de preuve à communiquer aux autorités compétentes : - le rapport d'intervention sur le réseau de production d'eau chaude.	Article L. 311-3 du CASP ; Article 1 de l'arrêté du 30 novembre 2005.	8 jours	Lettre injonction immédiate	N	Le relevé de température (graisse 65) montre des températures systématiquement supérieur à 50 °C dans les sanitaires des résidents. La mission rappelle que conformément aux circulaires du 03 avril 2007, du 21 décembre 2010 et notes d'information du 15 février et 28 mars 2019, il doit être respecté une température maximale de 50°C aux points d'usage destinés à la toilette. La mission note que la structure n'est pas en mesure, malgré les demandes répétées, de mettre en œuvre des mesures de sécurisation conforme à la réglementation et visant à protéger le résident. <u>Elément de preuve :</u> - le rapport d'intervention sur le réseau de production d'eau chaude permettant une mise en conformité de la température maximale aux points d'usage destinés à la toilette.
4		Mettre en place un système d'appel malade fonctionnel. Eléments de preuve à communiquer aux autorités compétentes :	Article L. 311-3 1° du CASP.	8 jours	Lettre injonction immédiate	O	27/09/2022 La mission prend note des éléments fournis.
5		Sécuriser l'ensemble des locaux techniques, les entrées et sorties du bâtiment. Elément de preuve à communiquer aux autorités compétentes :	Article L. 311-3 1° du CASP.	8 jours	Lettre injonction immédiate	O	27/09/2022 La mission prend note des éléments fournis.

6	Respecter la réglementation pour le stockage (conditions de stockage des médicaments thermosensibles, établissement de la dotation de médicaments pour besoins de soins prescrits en urgence) et l'administration des traitements (plan de traitements non à jour, pas de traçabilité des administrations, modification des formes galéniques par du personnel non habilité, pas de moyen de contrôle pour les AS et veilleuses de nuit), que celle-ci soit réalisée par une IDE ou des AS dans le cadre des actes de la vie courante. Eléments de preuve à communiquer aux autorités compétentes : - mise à jour des procédures relatives au circuit du médicament et des protocoles médicaux prévoyant l'administration de médicaments ; - fiches de relevé des températures du réfrigérateur ; - établir et transmettre une liste de médicaments en dotation pour besoins de soins prescrits en urgence.	Article L. 313-26 du CASP ; Articles R. 4312-42, R. 4312-38, R. 4313-7, L. 5126-10, R. 5126-106, R. 5126-108 du CSP.	8 jours	E33, E37, E38, E39, E40, E42, E44, E45, E49, E50, E52, E53, E54	N		La mission prend note que l'établissement s'engage à tenir à jour les plans d'administration issus des ordonnances en cours. Ces plans doivent être utilisés pour la préparation des traitements mais également pour contrôler l'administration par l'IDE ou l'AS (à préciser dans la procédure circuit du médicament, cf. ci-dessous). La procédure de circuit du médicament proposée comporte des discordances avec la pratique et des éléments contradictoires : elle [redacted] La liste préférentielle des médicaments à utiliser à l'EHPAD transmise n'a pas été élaborée conjointement avec le pharmacien référent de l'établissement comme le prévoit l'article L. 5126-10 du CSP (et le projet de convention avec l'officine). Eléments de preuve : - la mise à jour des procédures relatives au circuit du médicament et des protocoles médicaux prévoyant l'administration de médicaments ; - les fiches de relevé des températures du réfrigérateur ; - établir et transmettre une liste de médicaments en dotation pour besoins de soins prescrits en urgence conformément à la réglementation.
7	Fournir les documents demandés lors de l'inspection.	Article L. 1423-23 du CSP.	8 jours	E1	N		Les éléments ont été transmis partiellement. Eléments de preuve : - les documents inscrits sur la liste des documents demandés : rapport d'activités 2020 et 2021 ; bilan des plans de formations des 2 dernières années et plan de formation prévisionnel 2022, suivi du bilan social 2021 ; - les documents inscrits suite sursurveillance injonction du 22 juin 2022 : Grand livre et grand livre soins 2020 et 2021.
8	Respecter la capacité autorisée.	Arrêté autorisation DA18-012 du 7 février 2018.		E2	O	27/09/2022	
9	Tenir à jour le registre des entrées et sorties des personnes accueillies.	Article L. 331-2 du CASP.		E3	N		La copie du registre des entrées et sorties des personnes accueillies n'est pas paraphée par [redacted] D'autre part, en l'absence de lisibilité complète de celui-ci, la mission ne peut se prononcer sur sa tenue. Elément de preuve : - copie comprenant des informations lisibles du registre des entrées et sorties des personnes accueillies.
10	Définir un projet d'établissement intégrant le projet d'animation, le projet de soins, les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire, les modalités d'organisation de la crise sanitaire et en faire un outil de gouvernance. Eléments de preuve : - le projet d'établissement ; - le calendrier de réalisation et identification des référents.	Articles L. 311-8 CASP, D. 311-38, D. 311-180 du CASP ; Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles : "Ouverture de l'établissement à et sur son environnement", HAS, 2008.		E5, R, 7, 8, 9, 10, E 69	N		La mission a pris note des éléments et reste dans l'attente de la mise en œuvre. Eléments de preuve : - le projet d'établissement ; - le calendrier de réalisation et identification des référents.
11	Mettre en place une direction qualifiée.	Article D. 312-176-6 du CASP.		E14	O	27/09/2022	La mission prend note des éléments fournis.
12	Mettre en place une continuité de direction.	Article D. 344-5-7 CASP.		E15	N		La procédure proposée s'appuie sur un fonctionnement de journée, hors week end et nuit. Les modalités de présence de la direction pour la nuit et le week end et jours fériés ne sont pas précisées. Elément de preuve : calendrier des astreintes de direction journée, nuit, week end et jours fériés.
13	Organiser une continuité des soins en coordination avec l'ensemble des intervenants. Eléments de preuve : - les fiches de poste ; - l'organigramme.	Articles L. 311-3, D. 344-5-12 2°, D. 344-5-7 D. 312-355-0 du CASP.		E22, E18, R1 E 50, E 61	N		La mission prend note des éléments de preuves et informe : - Pour la fiche de Poste IDE : il n'existe pas de délégation d'acte infirmier à destination des AS ou AMP (en l'occurrence AES) ni dans le décret du 24 juillet 2004 ni dans l'article R4311-4 du CSP, mais uniquement un travail en collaboration dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. - Pour la fiche de poste AS : idem, il n'existe pas de délégation d'acte IDE, il s'agit toujours d'une collaboration et d'une aide aux soins sous la responsabilité de l'IDE. - Concernant FOP IDE IDEC ET IDER : L'enregistrement dans le repertoire ADEL ne peut être exigé car n'est plus une obligation depuis le passage au RPPS, seul l'inscription à l'ordre doit être exigé, l'établissement devant produire à l'ordre un tableau trimestriel des professionnels IDE présent. - Une seule inscription à l'ordre a été transmise pour l'année en cours, une autre concerne l'année 2011, indiquant ainsi que l'établissement ne procède pas régulièrement à la vérification des inscriptions. Eléments de preuve : - les fiches de poste ; - l'organigramme ; - la maquette organisationnelle.

14	Faire réaliser les plans de soins et de nursing par un personnel disposant de la qualification d'infirmier. Éléments de preuve : - les fiches de poste ; - les comptes rendus de réunion ; - la copie anonyme de 50% des plans de soins avec émargement IDE.	Articles L. 4314-4 et R. 4311-3 du CSP.	E18	N		La mission prend note des éléments de preuves fournis mais s'étonne de l'absence de durée nécessaire à la réalisation du soin. Cela ne permet pas de quantifier la charge en soins paramédicaux et la dépendance du résident [REDACTED] et de pouvoir la répartir de manière homogène sur les différents soignants [REDACTED]. Cela note une mauvaise utilisation de l'outil. Éléments de preuve : - les fiches de poste ; - les comptes rendus de réunion ; - la copie anonyme de 50% des plans de soins avec émargement IDE.
15	Individualiser la prise en charge des résidents par une définition de l'organisation de fonctionnement intégrant un accompagnement individualisé, un projet d'accompagnement personnalisé formalisé.	Article L. 311-3, D. 344-5-4 du CASP.	E 57, E58, E 64	N		La mission prend note des éléments de preuve fournis. La preuve N° 31 porte à confusion, s'agit-il d'un émargement des mise à jour des PAP au 23/06/2023 ou bien d'un recueil des vœux de formation pour la mise à jour des PAP ? A la lecture des PAP, la mission relève que de trop nombreux objectifs relèvent des actes de la vie quotidienne à intégrer dans le plan de soins, qu'il s'agit avant tout d'un respect des habitudes de vie et non pas d'un projet d'accompagnement individualisé permettant au résident de se réaliser pleinement (aide à la marche, aide à la toilette). S'il est bien sûr nécessaire qu'il y ait un responsable ou un référent de la mise en œuvre de l'objectif, les objectifs doivent être partagés en réunion pluriprofessionnelle. Éléments de preuve : - le PAP formalisé
16	Définir et mettre en place une procédure de signalement des EIG selon les obligations légales et en avoir une analyse au sein de la structure. Éléments de preuve : - la procédure EIG, les documents relatifs aux signalements, formation des salariés à l'identification d'un EIG et au signalement ; - la définition et la formation du personnel aux EIG ; - la communication des EIG aux autorités ; - l'information des EIG aux instances représentatives des familles ; - les comptes rendus de relex et les plans d'actions correctifs.	Articles L. 311-8-1, R. 338-8, R. 331-8, R. 331-10 du CASP ; Article L. 1413-14 du code de santé publique et arrêté du 19 décembre 2017 relatif au formulaire de déclaration d'un événement indésirable grave associé à des soins et aux modalités de transmission à la Haute Autorité de Santé.	E 27, E28, E29, E 31, E 32	N		Les éléments transmis ne permettent pas de s'assurer de la formation du personnel à l'identification d'un EIG et au signalement, le contenu, la durée de celle-ci n'ayant pas été communiqués, ni de s'assurer de l'information aux instances représentatives des familles ou du compte rendu de relex et de l'appropriation des procédures par le personnel. Ainsi la mise en œuvre d'une procédure de signalement accompagnée d'une formation du personnel et d'une analyse au sein de la structure n'apparaît pas effective. Éléments de preuve : - la procédure EIG, les documents relatifs aux signalements, formation des salariés à l'identification d'un EIG et au signalement ; - la définition et la formation du personnel aux EIG ; - la communication des EIG aux autorités ; - l'information des EIG aux instances représentatives des familles ; - les comptes rendus de relex et les plans d'actions correctifs.
17	Définir et mettre en œuvre une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein de la structure en veillant par une présence régulière à son effectivité. Éléments de preuve : - l'information et la formation des salariés par le biais du plan de formation réalisé, du règlement intérieur, de la procédure ressources humaines de vérification des bulletins de casier judiciaire ; - la charte de confiance.	Articles L. 133-6, L. 313-24 du CASP ; L'instruction N° DGS/PP1/DGOS/PP1/DGCS/2A/2017/58 du 17 février 2017 relative à la mise en œuvre du décret n° 2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients.	E 23, E 30, R3	N		La formation bientraitance est inscrite au programme de formation (preuve 48). Néanmoins, l'absence d'identification d'organisme de formation et de calendrier pour une intervention en novembre interroge, ni de programmation des personnels inscrits (avec prise en charge par l'OPCA). Par ailleurs, les éléments ne permettant pas d'établir la participation des référents bientraitance désignés par l'établissement à une formation (pas d'inscription, pas de date précisément définie, pas de validation de devis). Les éléments sont insuffisants. La procédure bientraitance est incomplète (preuve 75-Annexe 2 en cours de rédaction). La mission a pris note de l'engagement de la direction envers le personnel au travers de la déclaration de confiance. Éléments de preuve : - l'information et la formation des salariés par le biais du plan de formation réalisé, du règlement intérieur, de la procédure ressources humaines de vérification des bulletins de casier judiciaire ;
18	Prévenir tout acte de maltraitance concernant la prise en charge de l'incontinence des résidents en : - disposant d'un référent protection ;	Art L311-3 du CASP sur le respect de l'intimité et de la dignité des personnes.	E70	O	27/09/2023	La mission prend note des éléments de preuve.
19	Fournir des tenues identifiées en quantité suffisante aux professionnels infirmiers et tous professionnels sous la responsabilité de ceux-ci et identifier le personnel. Éléments de preuve : - les factures d'achat de tenues, l'identification de ces tenues ; - des photographies ; - les notes de service et comptes rendus de réunions abordant cette thématique ;	Article R. 4312-37 du CSP.	E20	N		La mission prend note des éléments de preuve. Éléments de preuve : - les factures d'achat de tenues, l'identification de ces tenues ; - des photographies ; - les notes de service et comptes rendus de réunions abordant cette thématique ; - les factures des badges (du personnel en interne et à disposition des intervenants libéraux).
20	Formaliser une procédure d'admission et d'accueil comprenant entre autres l'évaluation gériatologique standardisée (qui prévoit un électrocardiogramme de référence à l'entrée du résident). Éléments de preuve :	Article D. 312-158 CASP.	RS, E55	N		Vu la Preuve N°35, celle-ci, au vu de sa rédaction permet la validation du dossier médical par un personnel non médecin ([REDACTED]) ce qui n'est pas satisfaisant. Éléments de preuve : - la procédure d'admission et d'accueil validée par le médecin coordonnateur.

Tableau des mesures
Prescriptions

Date des mesures : Coordonnateur :		Date des mesures : Coordonnateur : 05/06/2022		Nom établissement : EHPAD Les Bois Jolis Adresse : Chemin La Bailly Code postal : 89360 Commune : APOIGNY				
Prescriptions								
Nb	11	Libellé	Fondement juridique	Délai	Référence rapport E/R	Urgence O/N	Date de levée	Observations
1		Respecter le droit des usagers par : - le recueil systématique du consentement (écrit de la personne pour son entrée) ; - la mise en place d'une réflexion du droit de la personne à « aller et venir librement » ; - la conclusion d'un contrat de séjour dès l'entrée au sein de l'établissement ; - la mise à disposition des personnes accueillies un livret d'accueil et procéder à son affichage ; - la révision du règlement de fonctionnement en respectant les mentions légales définies au code de l'action sociale et des familles, le règlement d'ordre social du département et l'afficher au sein de la structure. Éléments de preuve : - le règlement de fonctionnement révisé validé par le CVS ; - l'affichage du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.	Articles L. 311-3, L. 311-3-1', L. 311-4, L. 311-4-1, R. 311-4, R. 311-94, R. 311-37-1 du CASP		E4, E 13, E 12, E 56, E 66	N		Concernant le recueil du consentement, le protocole d'admission et d'accueil (pièce n°35) prévoit le recueil de celui-ci à l'arrivée du résident et non en amont de son admission. Concernant la mise en place d'une réflexion du droit à la personne à "aller et venir", la pièce 31 "ordre du jour de la réunion pluri disciplinaire" stipule l'inscription du sujet. Pour autant, il n'y a pas de compte rendu de cette réunion précisant le traitement de celui-ci. Par ailleurs, la participation de tous les professionnels quel que soit le sujet y compris médical ou para médical n'est pas de nature à garantir le secret médical. Concernant le livret d'accueil, plusieurs discordances et incohérences sont notées : - P4 : indication de 10 chambres individuelles et 3 chambres doubles. Or dans la réponse à l'inspection 8, il est indiqué la transformation de 2 chambres doubles en individuelles afin de respecter la capacité autorisée ; - P6 : l'établissement ne précise pas la couleur des tenues des AG et ADG, induisant une confusion entre les deux catégories de professionnels. Or l'inspection 19 précise la nécessité d'identifier les professionnels ; - P7 : l'organigramme ne fait pas mention du personnel d'entretien des locaux (ASG) ; - P8 : récapitulatif une fois par semaine par la personne de l'entretien des locaux, ce qui interroge sur une continuité ; - P10 : précision d'un délai de 48h pour inviter une personne à partager un repas au sein de l'établissement puis P4, il est précisé qu'un délai de veille est suffisant ; - P11 : il est indiqué que l'équipe comprend des assistants de soins en gérontologie. Or, aucun membre du personnel n'est titulaire d'un diplôme d'ASG ; - P18 : il est indiqué que madame [REDACTED] est soignante. Or aucun diplôme ou diplôme de VAE n'a été transmis ; - P19 : la mission s'interroge sur la nécessité de conclure un contrat avec [REDACTED] pour la protection des données individuelles ; - P21 : les missions du CVS ne sont pas précisées en concordance avec le code de l'action sociale et des familles et restent incomplètes ; - P22 : La liste des personnes qualifiées doit être transmise et affichée au sein de la structure. Le règlement de fonctionnement comprend des mentions erronées ou des lacunes (P3 : le document fait référence à la direction départementale de la protection des populations qui n'existe pas dans le département de l'Yonne, pas de mention relative aux modalités de transports (R 311-36 du CASP). D'autre part, le CVS n'a pas validé le document [REDACTED]. Enfin, aucune preuve d'affichage n'a été transmise. Concernant le contrat, il n'y a pas de preuve que la signature est bien effective dès l'entrée, comme précisé par le protocole d'admission.
2		Faire un double contrôle des piluliers afin de détecter les erreurs.	Article R. 4312-38 du CSP		E 35	N		La convention avec l'officine n'est toujours pas signée et non n'oblige l'officine à réaliser la PDA. Dans l'attente aucun double contrôle n'est réalisé pour la PDA menée au sein de l'EHPAD par les IDE. Éléments de preuve : - la convention officine relative au circuit du médicament.
3		Disposer si nécessaire de protocoles médicaux à jour, datés et signés, à l'intention des IDE (insulines par ex).	Article R. 4311-7 du CSP		E41, E43	N		Les protocoles qui sont mis en œuvre quasiment tous les jours (ou journaliers) tels que les administrations d'insuline, auraient dû être revus en propre, puisque l'inspection avait pointé des dysfonctionnements majeurs. Éléments de preuve : - des protocoles médicaux à l'intention des IDE à jour, datés et signés.
4		Disposer d'un avis médical pour laisser un patient gérer seul son traitement.	Articles R. 4311-5 et R. 4312-41 du CSP		E45	O	27/09/2022	La mission a pris note des éléments fournis.
5		Noter systématiquement l'identité des résidents et les dates d'ouverture des flacons multidoses (insulines notamment) permettant de connaître leur date limite d'utilisation.	RCP des médicaments Articles R. 4312-57 et R. 4312-38 du CSP		E47	O	27/05/2022	La mission a pris note des éléments fournis.
6		Préparer les médicaments sous forme buvable dans des récipients propres, non tachés par le reste d'autres médicaments (risque de contamination croisée).	Article R. 4312-37 du CSP		E48	N		Le lien vers la liste interne doit apparaître à être indiquée dans la procédure, notamment pour les nouveaux arrivants, intraveineux, etc. Par ailleurs, la procédure n'est pas claire concernant la possibilité ou non pour des non IDE d'administrer des médicaments dont la forme galénique doit être modifiée. La structure justifie des mesures prises par tout élément de preuve.
7		Identifier de façon plus sécurisée les causes des résidents et les piluliers (nom).	Article R. 4312-38 CSP		E51			
8		Formaliser une prise en charge adaptée de la douleur au sein de la structure. Éléments de preuve : - formation à la prévention, l'évaluation et la prise en charge de la douleur ; - utilisation des grilles adaptées en fonction des capacités des résidents.	Articles R. 4311-8, R. 4312-10, R. 4312-16, R. 4312-41 et R. 4312-42 du CSP ; Articles D. 312-158 et L. 311-3 al 3 du CASP		E 73	N		Le protocole douleur ne correspond plus aux attentes en termes de prise en charge de la douleur, les formations peuvent être réalisées en interne par des professionnels qualifiés dans la prise en charge de la douleur du SA en ESMS. Pour information, chaque échelle à sa place au sein de l'établissement et dépend du résident et du type de douleur. Le suivi de la douleur (signifié en particulier) doit être réalisé selon une procédure définie et au moins en continu les premiers jours pour évaluer l'efficacité des mesures mises en place. Éléments de preuve : - la formation à la prévention, l'évaluation et la prise en charge de la douleur ; - l'utilisation des grilles adaptées en fonction des capacités des résidents.
9		Réaliser des réunions pluri-professionnelles ayant pour objectif de réévaluer les projets d'accompagnement individualisés comprenant le projet de soins.	Art L.311-3 et Art D.312-155-0 du CASP		E 71	N		La mission ne dispose d'aucun CR de réunion.

10	Mettre en place un système de gestion de la qualité sur la base de l'ISO 9001 de manière à ce que les compétences des personnes humaines Éléments de preuve : - plan de formation ; - formation du personnel aux ISO 9001 ; - attestation de certification.	Projet 2014-2015, CSE, CAS, SIRE, SIRE, CANTON DE GENÈVE, PLAN QUALITÉ DE MANAGEMENT ET ÉVALUATION SIRE, SIRE 2015	2015-2016	4	Annexe de réponse.
11	Mettre en place un système de gestion de la qualité sur la base de l'ISO 9001 de manière à ce que les compétences des personnes humaines Éléments de preuve : - plan de formation ; - formation du personnel aux ISO 9001 ; - attestation de certification.	Projet 2014-2015, CSE, CAS, SIRE, SIRE, CANTON DE GENÈVE, PLAN QUALITÉ DE MANAGEMENT ET ÉVALUATION SIRE, SIRE 2015	2015-2016	4	La mesure sera mise à l'échelle de l'ensemble. Éléments de preuve : - les compétences des CSE 2015.

Tableau des mesures Recommandations

Date des mesures : 03/08/2022

Coordonnateur :

Nom établissement : 0

Adresse : 0

Code postal : 0

Commune : Commune :

Recommandations				
Nb	1	Libellé	Référence rapport E/R	Réponse de la structure inspe
1	Formaliser un organigramme unique stipulant les liens fonctionnels et hiérarchiques.		R1	